

verbal à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa en vue de son enregistrement sous forme authentique et pour effectuer toutes autres formalités exigées par la loi dont l'immatriculation de la nouvelle société au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa.

Fait à Kinshasa, le 10 mai 2013

Docteur Rémy Lepriya Nkiere,

*Acte notarié*

L'an deux mil treize, le vingt-quatrième jour du mois de mai ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'fimi, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société Emergency Medicare Congo Sarl « EMC Sarl » ayant son siège social sur 36452, Boulevard du 30 Juin , Future Tower, 3<sup>e</sup> niveau, suite 302, Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par : Maître Dorothee Madiya Mwamba, avocate, dont le cabinet est situé sur Boulevard du 30 juin n° 3642, immeuble Future Tower, 6<sup>e</sup> niveau , suite 604, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que le du Notaire;

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

*Signature du Comparant*

Maître Dorothee Madiya Mwamba

*Signature du Notaire*

Jean A. Bifunu M'fimi

*Signatures des témoins*

Miteu Mwambay Richard Funga Funga Itengia Barthélemy

Droit perçus : Frais d'acte : 27.750 FC

Suivant quittance : n° 608735 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-quatre mai de

L'an deux mil treize, à l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 8.412 Folio 183-200 Volume CCXV

*Le Notaire*

Jean A. Bifunu M'fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 24 mai 2013

*Le Notaire,*

Jean A. Bifunu M'fimi.

**Gindiva Mining & Ressources Sarl**

*Statuts*

L'an deux mille treize, le 18<sup>e</sup> jour du mois d'octobre ;

Par devant nous, Kasongo Kilepa Kakondo Notaire de la ville de Lubumbashi ;

En présence de monsieur Shabane Thulasizwe Ellington, témoin instrumentaire à ce requis ;

A comparu le soussigné monsieur Shabane Thulasizwe Ellington, de nationalité Sud-Africaine, né à Stager en République Sud-Africaine, le 06 juillet 1984 et résidant au n° 2828, Avenue des Abricotiers, Quartier Bel Air, Commune Kampemba, ville de Lubumbashi ;

Première partie : Constitution et apports

Le comparant requière le notaire soussigné d'actes en formes authentiques qu'il constitue une société à responsabilité limitée de droit congolais (OHADA) sous la dénomination « Gindiva Mining & Ressources Sarl » .

**TITRE I.**

*Dénomination-Siège-Objet social-Durée*

Il est formé par les présents, dans le cadre de la législation commerciale congolaise, des traités et actes y relatifs en vigueur, notamment le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique(OHADA) tel que modifié et complété à ce jour, entre les personnes prénommées, une société à responsabilité limitée sous la dénomination « Gindiva Mining & Ressources Sarl », dont les statuts ci-après.

**Article 1 : Siège social**

Le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 2828, Avenue des Abricotiers, Quartier Bel Air, Commune Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, en tout autre endroit sur le territoire de la République Démocratique du Congo, ainsi qu'à l'étranger.

**Article 2 : Objet social**

La société a pour objet : L'exploitation de l'or et du diamant ; du cuivre, du cobalt et du coltan.

A cet effet, la société pourra accomplir en République Démocratique du Congo, tous actes quelconques et toutes opérations financières, commerciales et mobilières ayant

un rapport direct ou indirect avec la Société ou pouvant faciliter la réalisation de son objet social ;

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

#### Article 3 : Durée

La société est constituée pour une durée de quatorze-dix-neuf ans à compter de la date de l'acte notarié.

### TITRE II :

#### *Apports - Capital social-Parts sociales*

#### Article 4 : Capital social

Le capital social est fixé à Francs congolais dix-huit millions (18.000.000 CDF) représenté par 100 parts sociales nominatives d'une valeur de 180.000 CDF.

Il est souscrit comme suit entière par l'Associé unique soit :

Monsieur Shabane Thulasizwe Ellington: 100 parts soit 18.000.000 CDF

#### Article 5: Augmentation et Réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des associées statuant dans les conditions et les formes requises pour les modifications aux statuts, sans préjudices de l'application éventuelle des dispositions légales.

Lors de toute augmentation du capital social avec création de nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire contre espèces, elles seront offertes par préférence aux associés au prorata de leurs intérêts sociaux au jour de l'émission dans le délai, au taux et aux conditions fixés par le Conseil de gérance.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

#### Article 6 : Les parts sociales.

La part sociale est représentée par une inscription au registre des associés tenu au siège social de la société. Les parts sociales peuvent par mesure d'ordre intérieur être numérotées.

### TITRE III :

#### *Administration gérance.*

#### Article 7 : De la gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés nommés par l'Assemblée générale et en temps renouvelable par elle à la majorité de 2/3. Est désigné Gérant de la société : monsieur Shabane Thulasizwe Ellington.

Les fonctions, sa durée ainsi que sa rémunération sont fixées par l'Assemblée générale. Toutefois, le gérant a la

faculté de se faire substituer ou déléguer une partie de ses pouvoirs à une autre personne, avec le consentement des autres associés.

#### Article 8 : Pouvoir de la gérance

Le gérant en agissant en conseil aura tous pouvoirs pour engager la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations à conditions qu'elles rentrent dans l'objet social.

Il a le pouvoir d'agir en justice tant en demandant qu'en défendant. Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts ou par la loi, à l'Assemblée générale des associés est de leur compétence.

### TITRE IV:

#### *Assemblée générale*

#### Article 9 : Décision et pouvoirs des associés.

Les associés exercent les pouvoirs dévolus par l'acte uniforme à l'assemblée des associés.

L'Assemblée générale est constituée de tous les associés ayant effectivement libéré l'entièreté des parts sociales. Toutes les décisions sont prises par elle, si elles ne sont du ressort de la gérance. Elle a le droit d'apporter les modifications aux statuts. Ses décisions sont obligatoires pour même les absents, les incapables ou les dissidents.

#### Article 10 : Représentation aux Assemblées générales

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial, associé ou non. La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

#### Article 11 : L'Assemblée générale ordinaire.

Il doit se tenir une Assemblée au siège social ou au siège d'exploitation ou encore exceptionnellement, à tout autre endroit à désigner dans la convocation. Elle aura lieu chaque six mois.

L'Assemblée entend le rapport de la gérance, délibère et statue sur le bilan, le compte de pertes et profits et sur l'affectation

#### Article 12 : Bénéfice

L'excédent favorable après déduction des charges et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée générale pourra toutefois que tout ou partie de bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau.

TITRE V :  
*Dissolution-liquidation*

Article 13 : Dissolution

La société peut, dissoute moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications statutaires, dissoute en tout temps.

Article 14 : Liquidation

En cas de la dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Le solde de la liquidation sera partagé entre les associés en proportion du nombre de pertes détenues, chaque part conférant un droit égal.

Ainsi fait à Lubumbashi, en trois exemplaires à la date du 18 octobre 2013

Monsieur Shabane Thulasizwe Ellington

*Acte notarié*

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois d'octobre ;

Devant Nous, la Notaire Kasongo Kilepa Kakondo de résidence à Lubumbashi ;

A comparu :

Monsieur Shabane Thulasizwe Ellington, gérante de la Société Gindiva Mining & Ressources Sarl ;

Lequel après vérification de son identité et de sa qualité nous a présenté l'acte ci – dessus.

Après lecture, le comparant déclare que l'acte ainsi dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés

Dont acte

Le comparant

Le Notaire

Monsieur Shabane Thulasizwe Ellington  
Kasongo Kilepa Kakondo

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi sous

Le N° : 42192

Mots barrés : 250\$

Mots ajoutés : 125 \$

Frais d'acte :

Frais d'expédition :

Copies de l'expédition :

Copies conformes :

Total frais perçus : 375 \$ Quittance n° NP 50988

*Le Notaire*

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi, le 18 octobre 2013

*Le Notaire*

Kasongo Kilepa Kakondo

**Glaceries du Kasai Sprl**

"Glaceka"

Siège social à Kinshasa

5. Avenue des Huileries, Commune, Gombe

NRC. 9577

*Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire  
du 12 mai 2012*

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de mai s'est tenu à Kinshasa, l'Assemblée générale extraordinaire de la société Glaceries du Kasai, Société créée par acte du Notaire Massambombo Ngandu Yoki en date du 19 février 1976, enregistré à l'Office notarial de l'hôtel de Ville de Kinshasa sous le n° 29.842 vol CCOXY . Folio 147-151.

Convoquée d'abord pour le 11 mai 2012 l'Assemblée a été reportée au 12 mai 2012 et a réuni les associés présents ou représentés dont la liste est ci-annexée.

Elle est présidée par monsieur Jonas Mukamba Kadiata Nzemba, qui constate que plus de trois quarts du capital sont réunis et par conséquent elle peut valablement délibérer sur son ordre du jour qui suit :

1. Adoption du procès-verbal des réunions tenues en 2004 ;
2. Audition des rapports des conseils de gérance depuis les années qui ont suivi 2004 ;
3. Examen de la situation de la Glaceka, le D.G et le Président du conseil de gérance ;
4. Nomination des membres chargés de la gestion de la Société ;
5. Divers.

Déroulement des travaux

La séance est ouverte par le président Jonas Mukamba Kadiata Nzemba qui à son tour, a passé la parole à monsieur le Professeur Jacques Kazadi N'Duba pour diriger les assises de ce jour, et ce dernier a, avant tout, procédé à l'appel nominal des associés et le quorum est largement atteint, l'assemblée devait siéger valablement dans la mesure où son ordre du jour est adopté à l'unanimité de tous les membres ;

- A. Adoption des procès-verbaux des Assemblées générales de 2004

Les associés constatent que ces procès-verbaux font défaut du fait de l'associé Claude Mukendi Kasongo qui avait prétendu les avoir confiés au Directeur gérant Kabuya Dissana qui lui aussi ne les a jamais transmis aux associés de la GLACEKA ;